

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0291/2006

19.9.2006

RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide financière exceptionnelle de la Communauté au Kosovo
(COM(2006)0207 – C6-0171/2006 – 2006/0068(CNS))

Commission du commerce international

Rapporteur: Erika Mann

Rapporteur pour avis (*): Joost Lagendijk, commission des affaires étrangères

(*) Coopération renforcée entre commissions – article 47 du règlement

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	16
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	21
PROCÉDURE.....	26

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide financière exceptionnelle de la Communauté au Kosovo
(COM(2006)0207 – C6-0171/2006 – 2006/0068(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2006)0207)¹,
 - vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0171/2006),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du commerce international et les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission des budgets (A6-0291/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Cette aide financière exceptionnelle vient en complément d'autres programmes d'assistance communautaire en faveur des Balkans occidentaux.

¹ Non encore publiée au JO.

Justification

La complémentarité entre l'aide macrofinancière exceptionnelle (AMF) et les autres programmes d'assistance de la Communauté est un principe essentiel en matière d'aide macrofinancière ad hoc, comme indiqué par le Conseil Ecofin dans ses "orientations de Genva" du 20 mars 1995. Toutefois, il conviendrait de ne pas faire spécifiquement référence au règlement CARDS dans les considérants de la proposition à l'examen, dans la mesure où le programme CARDS vient à expiration en décembre 2006 et sera remplacé par les nouveaux instruments financiers, et notamment par l'instrument de préadhésion.

Amendement 2 Considérant 9

(9) Bien que l'activité économique ait redémarré après le conflit, le Kosovo souffre encore d'un faible niveau de développement économique. Il n'est pas en mesure d'emprunter, que ce soit au plan intérieur ou à l'étranger. Dans le cadre de son statut actuel il ne peut prétendre adhérer aux institutions financières internationales. Il ne peut donc pas bénéficier des concours sous forme de prêts associés à leurs programmes.

(9) Bien que l'activité économique ait redémarré après le conflit, le Kosovo souffre encore d'un faible niveau de développement économique. Il n'est pas en mesure d'emprunter, que ce soit au plan intérieur ou à l'étranger. Dans le cadre de son statut actuel il ne peut prétendre adhérer aux institutions financières internationales. Il ne peut donc pas bénéficier des concours sous forme de prêts associés à leurs programmes, ***ce qui est la raison essentielle motivant l'octroi d'une aide financière exceptionnelle sous la forme d'un don.***

Justification

Aux termes des "orientations de Genva" précitées, adoptées par le Conseil Ecofin le 20 mars 1995, l'assistance macrofinancière fournie par la Communauté doit notamment revêtir un caractère exceptionnel. La Communauté européenne n'est pas une institution financière internationale comme le FMI, et elle n'a pas non plus vocation à fournir un soutien budgétaire continu à des pays tiers. Le fait que le Kosovo n'ait pas accès aux financements de la Banque mondiale et du FMI, allié à l'épuisement prévu des réserves de trésorerie en 2007 et à la nécessité ponctuelle de couvrir un déficit dans le budget consolidé du Kosovo avant la fixation du statut définitif de ce territoire, justifie la fourniture exceptionnelle d'une aide macrofinancière en 2006 et 2007.

Amendement 3 Considérant 12

(12) Le décaissement de la présente aide est sans préjudice des prérogatives de

(12) ***L'aide financière de la Communauté doit être directement versée au budget***

l'autorité budgétaire.

consolidé du Kosovo pour 2006 et 2007 et inscrite sous la rubrique "Aide financière exceptionnelle de la Communauté européenne". Le décaissement de la présente aide est sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire.

Justification

Afin de garantir la transparence du processus budgétaire, il est essentiel d'inscrire cette subvention particulière sous une rubrique spécifique du budget consolidé du Kosovo pour 2006 et 2007.

Amendement 4 Considérant 13

(13) Cette aide financière ***devrait*** être fournie après avoir vérifié que les conditions économiques et financières ***qui seront*** fixées en accord avec les autorités du Kosovo ***dès l'approbation de la présente décision du Conseil pourront être satisfaites.***

(13) Cette aide financière ***doit*** être fournie après avoir vérifié que les conditions économiques et financières fixées en accord avec les autorités du Kosovo ***ont été remplies de manière satisfaisante. Les conditions régissant la libération des tranches de cette aide exceptionnelle incluent des objectifs spécifiques à réaliser dans les domaines suivants: renforcement de la transparence et de la viabilité des finances publiques, principalement en ce qui concerne la cohérence du budget consolidé du Kosovo avec le cadre de dépenses à moyen terme et avec la stratégie et le plan de développement du Kosovo; application de priorités macroéconomiques et budgétaires sur la base du Mémoire des politiques économiques et financières convenu avec le Fonds monétaire international le 2 novembre 2005; renforcement de la discipline budgétaire et du contrôle des dépenses publiques, en particulier aux fins de la détection, du traitement et du suivi des affaires de fraude ou autres irrégularités présumées portant atteinte aux fonds nationaux et internationaux, et plein respect des normes internationales en matière de démocratie et de droits de l'homme, y***

compris le respect des minorités, ainsi que des principes fondamentaux de l'État de droit. L'accomplissement de progrès réels dans le sens des objectifs précités devrait constituer la condition du décaissement des tranches de cette aide.

Justification

Cet amendement du rapporteur tend à incorporer les amendements 2 et 3 de M. Jost Langendijk (AFET 2 et 3), qui mettent l'accent sur les conditions liées au respect des droits de l'homme, dans l'amendement 4 original du rapporteur qui insiste sur les conditions économiques et financières dont le déboursement des fonds est assorti.

Amendement 5

Article 1, paragraphe 1

1. La Communauté attribue au Kosovo une aide financière exceptionnelle sous la forme d'un don d'un montant maximum de 50 millions d'euros en vue de ***soulager sa situation financière***, d'appuyer la mise en place d'un cadre économique et budgétaire sain, de contribuer au maintien et au renforcement des fonctions administratives essentielles et de répondre aux besoins d'investissements publics.

1. La Communauté attribue au Kosovo une aide financière exceptionnelle sous la forme d'un don d'un montant maximum de 50 millions d'euros en vue de ***répondre aux besoins prévus du Kosovo en matière de financement extérieur en 2006 et 2007, conformément au cadre de dépenses à moyen terme du Kosovo pour la période 2006-2008***, d'appuyer la mise en place d'un cadre économique et budgétaire sain, de contribuer au maintien et au renforcement des fonctions administratives essentielles et de répondre aux besoins d'investissements publics.

Justification

La principale finalité de cette aide exceptionnelle étant de couvrir le déficit budgétaire prévu du Kosovo en 2006 et 2007, l'objectif de la proposition à l'examen doit être modifié en conséquence.

Amendement 6

Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Afin de faciliter le dialogue avec le Parlement européen, la Commission informe régulièrement ce dernier des délibérations dudit comité et lui transmet les documents pertinents.

Justification

Il est absolument essentiel que la Commission informe régulièrement le Parlement des délibérations et lui transmette les documents pertinents. Cet amendement suit la procédure convenue dans le cadre de l'accord interinstitutionnel conclu au terme des négociations relatives aux perspectives financières et reprend le texte figurant dans le rapport sur le nouvel instrument financier pour la politique européenne de voisinage (instrument européen de voisinage et de partenariat, ou IEVP).

Amendement 7

Article 1, paragraphe 3

3. L'aide financière de la Communauté est mise à disposition pour deux ans, à compter du premier jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord visé à l'article 2, paragraphe 1. Toutefois, si les circonstances l'exigent, la Commission, après consultation du comité économique et financier, peut décider de prolonger cette période d'un an au maximum.

3. L'aide financière de la Communauté est mise à disposition pour deux ans, à compter du premier jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord visé à l'article 2, paragraphe 1. Toutefois, si les circonstances l'exigent, la Commission, après consultation du comité économique et financier **et du Parlement européen**, peut décider de prolonger cette période d'un an au maximum.

Justification

Étant donné que, selon toute vraisemblance, la prolongation de cette aide macrofinancière interviendrait après la fixation définitive du statut du Kosovo et la conférence des donateurs accompagnant ce processus (conférence qui doit apporter une contribution substantielle pour l'avenir macroéconomique du Kosovo), le Parlement devrait être consulté sur la poursuite de cette aide exceptionnelle au-delà de 2007.

Amendement 8

Article 2, paragraphe 1

1. La Commission est habilitée à arrêter avec les autorités du Kosovo, après consultation du comité économique et financier, les conditions **de politique économique et financières** attachées à la présente aide, qui seront énoncées dans un protocole d'accord. Ces conditions sont conformes aux accords ou arrangements évoqués à l'article premier, paragraphe 2.

1. La Commission est habilitée à arrêter avec les autorités du Kosovo, après consultation du comité économique et financier **et du Parlement européen**, les conditions attachées à la présente aide, qui seront énoncées dans un protocole d'accord, **lequel sera transmis au Conseil et au Parlement européen. Ces conditions incluent des objectifs spécifiques à réaliser dans les domaines suivants: renforcement de la transparence et de la**

viabilité des finances publiques, principalement en ce qui concerne la cohérence du budget consolidé du Kosovo avec le cadre de dépenses à moyen terme et avec la stratégie et le plan de développement du Kosovo; application de priorités macroéconomiques et budgétaires sur la base du Mémorandum des politiques économiques et financières convenu avec le Fonds monétaire international le 2 novembre 2005; renforcement de la discipline budgétaire et du contrôle des dépenses publiques, en particulier aux fins de la détection, du traitement et du suivi des affaires de fraude ou autres irrégularités présumées portant atteinte aux fonds nationaux et internationaux, et plein respect des normes internationales en matière de démocratie et de droits de l'homme, y compris le respect des minorités, ainsi que des principes fondamentaux de l'État de droit. Ces conditions sont conformes aux accords ou arrangements évoqués à l'article premier, paragraphe 2.

Justification

Cet amendement du rapporteur tend à inclure l'amendement 4 de Joost Lagendijk, qui met l'accent sur les conditions liées au respect des droits de l'homme, dans l'amendement 7 original du rapporteur qui insiste sur les conditions économiques et financières dont le décaissement des fonds est assorti.

Amendement 9

Article 2, paragraphe 1

1. La Commission est habilitée à arrêter avec les autorités du Kosovo, après consultation du comité économique et financier, les conditions de politique économique et financières attachées à la présente aide, qui seront énoncées dans un protocole d'accord. Ces conditions sont conformes aux accords ou arrangements évoqués à l'article premier, paragraphe 2.

1. La Commission est habilitée à arrêter avec les autorités du Kosovo, après consultation du comité économique et financier, les conditions de politique économique et financières attachées à la présente aide, qui seront énoncées dans un protocole d'accord, ***lequel sera transmis au Conseil et au Parlement européen. Ces conditions incluent des objectifs spécifiques dans les domaines suivants: renforcement de la transparence et de la***

viabilité des finances publiques, principalement en ce qui concerne la cohérence du budget consolidé du Kosovo avec le cadre de dépenses à moyen terme; application de priorités macroéconomiques et budgétaires sur la base du Mémoire des politiques économiques et financières convenu avec le Fonds monétaire international le 2 novembre 2005, et renforcement de la discipline budgétaire et du contrôle des dépenses publiques, en particulier aux fins de la détection, du traitement et du suivi des affaires de fraude ou autres irrégularités présumées portant atteinte aux fonds nationaux et internationaux. Ces conditions sont conformes aux accords ou arrangements évoqués à l'article premier, paragraphe 2.

Justification

L'une des principales critiques formulées par la Cour des comptes dans son rapport spécial sur l'assistance macrofinancière aux pays tiers (JO C 121 du 23.5.2002, p. 1) vise le manque de transparence et de coordination entre les différents services de la Commission en ce qui concerne la fixation des conditions dont l'aide macrofinancière aux pays des Balkans occidentaux est assortie, et pour ce qui est du décaissement de cette aide. Il est essentiel que la Commission fournisse au Parlement la liste des conditions convenues avec les autorités du Kosovo et que ces conditions soient spécifiquement liées aux priorités à court terme du Partenariat européen de 2006 avec la Serbie-et-Monténégro, en ce compris le Kosovo conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies.

Toutefois, la procédure deviendrait inutilement compliquée si le Parlement européen devait être pleinement associé à la procédure de consultation visant à définir les conditions à énoncer dans le protocole d'accord.

Amendement 10 Article 2, paragraphe 2

2. Avant de mettre effectivement en œuvre l'assistance communautaire, la Commission vérifie la fiabilité des circuits financiers et des procédures administratives du Kosovo, ainsi que des mécanismes internes et externes de contrôle qui sont concernés par ce type d'aide.

2. Avant de mettre effectivement en œuvre l'assistance communautaire, la Commission vérifie la fiabilité des circuits financiers et des procédures administratives du Kosovo, ainsi que des mécanismes internes et externes de contrôle qui sont concernés par ce type d'aide, ***en s'appuyant sur les compétences et la capacité de suivi de ses***

représentants au Kosovo.

Justification

Une autre critique essentielle formulée par la Cour des comptes dans son rapport spécial de 2002 sur l'assistance macrofinancière aux pays tiers vise la médiocrité du suivi assuré par la Commission avant le décaissement des fonds, ainsi que la dépendance excessive de la Commission à l'égard des informations fournies par la Banque mondiale et par le FMI. Compte tenu de la suppression progressive prévue de la mission de la MINUK au Kosovo à l'issue des négociations relatives au statut de ce territoire, certaines compétences et certains personnels de la MINUK pourraient peut-être transférés vers la délégation de la CE nouvellement créée au Kosovo afin d'assurer des activités de suivi pour le compte de la Commission, ce qui permettrait d'améliorer le décaissement des tranches et leur échelonnement dans le temps.

Amendement 11

Article 2, paragraphe 3

3. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité économique et financier et en coordination avec le FMI, que la politique économique du Kosovo est conforme aux objectifs de l'aide et que les conditions financières et de politique économique convenues sont remplies.

3. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité économique et financier et en coordination avec le FMI, ***et en s'appuyant sur les compétences et la capacité de suivi de ses représentants au Kosovo***, que la politique économique du Kosovo est conforme aux objectifs ***et conditions*** de l'aide, ***énoncés à l'article 1, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 1***, et que les conditions financières et de politique économique convenues sont remplies.

Justification

Identique à celle de l'amendement 8.

Amendement 12

Article 3, paragraphe 2

2. La deuxième et la troisième tranches sont versées pour autant que les conditions ***financières et de politique économique*** visées à l'article 2, paragraphe 1, aient été respectées, et au plus tôt trois mois après le décaissement de la tranche précédente.

2. La deuxième et la troisième tranches sont versées pour autant que les conditions visées à l'article 2, paragraphe 1, ***en particulier la réalisation de progrès satisfaisants dans le sens des objectifs énoncés dans le protocole d'accord prévu à l'article 2, paragraphe 1***, aient été respectées, et au plus tôt trois mois après le

décaissement de la tranche précédente.

Justification

Cet amendement du rapporteur tend à intégrer l'amendement 5 de M. Joost Lagendijk dans le projet de rapport, et ce afin de garantir la cohérence avec les formulations utilisées dans d'autres amendements.

Amendement 13

Article 4

4. La mise en oeuvre de cette aide respecte les dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, ainsi que ses modalités d'application. Le protocole d'accord visé à l'article 2, paragraphe 1, dispose en particulier que le Kosovo prend des mesures appropriées pour prévenir et lutter contre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité liée à la présente aide. **Il** prévoit en outre la réalisation de contrôles par la Commission et notamment l'Office de lutte antifraude européen (OLAF), y compris sous forme de vérifications et d'inspections sur place, et d'audits par la Cour des comptes, le cas échéant réalisés sur place.

4. La mise en oeuvre de cette aide respecte les dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², ainsi que ses modalités d'application. Le protocole d'accord visé à l'article 2, paragraphe 1, dispose en particulier que le Kosovo prend des mesures appropriées pour prévenir et lutter contre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité liée à la présente aide. **Afin de garantir une plus grande transparence dans la gestion et le décaissement des fonds, il** prévoit en outre la réalisation de contrôles par la Commission et notamment l'Office de lutte antifraude européen (OLAF), y compris sous forme de vérifications et d'inspections sur place, et d'audits par la Cour des comptes, le cas échéant réalisés sur place.

Justification

Une plus grande transparence est nécessaire afin de garantir l'utilisation appropriée de l'aide.

Amendement 14

Article 4

La mise en œuvre de cette aide respecte les dispositions du règlement (CE, Euratom)

La mise en œuvre de cette aide respecte les dispositions du règlement (CE, Euratom)

¹ JO L 248 du 16.09.2002, p. 1.

² JO L 248 du 16.09.2002, p. 1.

n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, ainsi que ses modalités d'application. Le protocole d'accord visé à l'article 2, paragraphe 1, dispose en particulier que le Kosovo prend des mesures appropriées pour prévenir et lutter contre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité liée à la présente aide. Il prévoit en outre la réalisation de contrôles par la Commission et notamment l'Office de lutte antifraude européen (OLAF), y compris sous forme de vérifications et d'inspections sur place, et d'audits par la Cour des comptes, le cas échéant réalisés sur place.

n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², ainsi que ses modalités d'application. Le protocole d'accord visé à l'article 2, paragraphe 1, dispose en particulier que le Kosovo prend des mesures appropriées pour prévenir et lutter contre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité liée à la présente aide. Il prévoit en outre la réalisation de contrôles par la Commission et notamment l'Office de lutte antifraude européen (OLAF), y compris sous forme de vérifications et d'inspections sur place, et d'audits par la Cour des comptes *et par des contrôleurs indépendants*, le cas échéant réalisés sur place.

Justification

Dans son rapport spécial 2002 sur l'assistance macrofinancière, la Cour des comptes recommande également que la Commission emploie des contrôleurs externes pour effectuer des évaluations extérieures indépendantes de l'assistance macrofinancière aux pays tiers. De l'avis de votre rapporteur, cette recommandation semble extrêmement judicieuse.

Amendement 15 Article 5

Au moins une fois par an, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente.

Au moins une fois par an, ***et avant le 15 septembre***, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente. ***Ce rapport indique le lien existant entre les objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 1, les résultats économiques et budgétaires affichés par le Kosovo et la décision de la Commission de libérer des tranches de cette aide.***

¹ JO L 248 du 16.09.2002, p. 1.

² JO L 248 du 16.09.2002, p. 1.

Justification

Pour que le Parlement puisse exercer son contrôle démocratique sur l'assistance macrofinancière octroyée aux pays tiers, il est capital qu'il reçoive des informations de qualité sur les performances économiques et financières du Kosovo, l'évaluation de ces performances par la Commission et les raisons sous-tendant la décision de la Commission de libérer des tranches de l'aide au profit du bénéficiaire.

Amendement 16

Article 5

5. Au moins une fois par an, la Commission adresse **au** Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente.

5. Au moins une fois par an, la Commission adresse **aux commissions compétentes du** Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente.

Justification

Les commissions compétentes du Parlement européen doivent elles aussi être régulièrement informées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La présente proposition a été transmise au Conseil et au Parlement le 12 mai 2006. Le 6 juin 2006, le Conseil a décidé de consulter le Parlement sur la base de l'article 308 du traité CE. Votre rapporteur se félicite du fait que la Commission a présenté cette proposition au cours du premier semestre de l'année, ce qui laissera aux commissions compétentes du Parlement un délai suffisant pour examiner cette proposition avant son adoption par le Conseil, et permettra de mener la négociation prévue des conditions au cours des derniers mois de l'année (le décaissement de l'aide devant commencer en décembre 2006).
2. Le rapporteur s'est rendu en visite à Pristina du 8 au 10 mai 2006 afin d'évaluer les perspectives économiques du Kosovo dans le contexte des négociations en cours sur le statut définitif de ce territoire. Au cours de sa visite, elle a eu la possibilité de rencontrer la quasi-totalité des principaux décideurs économiques du Kosovo. Cette visite l'a convaincue de la nécessité et de l'intérêt de fournir une aide macrofinancière exceptionnelle au Kosovo au cours de la période précédant la fixation du statut définitif de ce territoire.
3. Votre rapporteur propose cinq amendements fondamentaux au texte soumis par la Commission. Ces amendements portent sur les points suivants:
 - Cette aide macrofinancière exceptionnelle devrait **venir en complément du programme CARDS**;
 - son objectif essentiel devrait être de **couvrir un déficit de financement** dans le budget consolidé du Kosovo (BCK) de 2006 et 2007;
 - les **conditions** dont cette aide particulière est assortie devraient être **clairement énoncées** dans la décision du Conseil, être liées à des critères spécifiques et reposer sur un suivi conduit avec l'appui de la nouvelle délégation de la Communauté au Kosovo après le règlement définitif de la question du statut du Kosovo;
 - il conviendrait d'engager des **auditeurs externes** pour effectuer l'évaluation indépendante de ce cas particulier d'aide macrofinancière et
 - la Commission devrait **améliorer les informations** qu'elle fournit au Parlement en ce qui concerne la mise en œuvre réelle de cet instrument d'assistance.
4. Le rapporteur invite instamment les autorités du Kosovo à accorder une attention particulière aux questions économiques suivantes à court et moyen terme:
 - **Créer des emplois pour une main-d'œuvre jeune et en rapide expansion.** La réduction du taux de chômage, qui atteint actuellement 44 %, et la création d'emplois pour les 30 000 personnes qui entrent chaque année sur le marché du travail constituent peut-être le principal défi économique à relever par le Kosovo. Le chômage touche de manière disproportionnée les jeunes et les travailleurs non

qualifiés, ce qui requiert la mise en place d'une stratégie à long terme sur un territoire dont la moitié de la population a moins de vingt-sept ans.

- **Créer une base de production et d'exportation compétitive au Kosovo.** Le règlement de la question du statut définitif du Kosovo revêtira une importance fondamentale pour ce qui est d'attirer des investissements directs étrangers (IDE). En attendant, l'épargne intérieure tend à se concentrer sur des activités non productives, ce qui limite encore l'investissement dans le secteur privé. Le ministère du commerce et de l'industrie du Kosovo a récemment adopté une *stratégie pour le développement du secteur privé* qui vise à améliorer l'accès des petites entreprises aux capitaux, à attirer l'investissement direct étranger vers les entreprises collectives, à améliorer la gouvernance d'entreprise dans le secteur des entreprises publiques et à resserrer l'environnement réglementaire. Dans ce contexte, il importe tout particulièrement:
 - **de réduire l'indépendance du Kosovo à l'égard de l'aide extérieure.** Le déficit commercial du Kosovo, qui a atteint 1,13 milliard d'euros en 2005, a été essentiellement financé à partir des envois de fonds de la diaspora kosovare (15 % du PIB) et par l'aide de donateurs extérieurs (23 % du PIB);
 - **d'attirer l'investissement** (tant étranger qu'intérieur) vers les entreprises collectives, au travers de l'Agence pour la promotion de l'investissement;
 - **d'investir dans les infrastructures** conformément à l'acquis communautaire en matière de métrologie, de normalisation, d'essais et de qualité;
 - **de favoriser la participation à l'économie de groupes marginalisés** comme les femmes, les jeunes et les minorités;
 - **de créer un accès aux capitaux pour les petites entreprises** et de développer des compétences en matière de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et
 - **d'améliorer la gouvernance** de l'entreprise au sein des entreprises d'État.
- **Conserver l'euro.** Au Kosovo, il est généralement admis que l'utilisation de l'euro a créé le cadre monétaire stable nécessaire pour le développement d'un secteur financier sain. L'autorité kosovare responsable des banques et des paiements a supervisé la mise en place d'un secteur financier dynamique: à l'heure actuelle, six banques (deux banques internationales et quatre banques locales), dix caisses d'épargne et de crédit, douze institutions de microfinance et huit sociétés d'assurance opèrent au Kosovo. De l'avis du rapporteur, l'avantage lié au maintien de l'utilisation de l'euro en tant que monnaie légale du Kosovo l'emporte de loin sur l'inconvénient lié à la perte d'indépendance au niveau de la politique monétaire.
- **Réaménager la dette.** Cette question concerne principalement la répartition entre la Serbie et le Kosovo de la dette contractée à l'époque de l'ancienne Yougoslavie, ainsi que le réaménagement de la dette avec les Clubs de Paris et de Londres. La conférence des donateurs accompagnant le processus de règlement du statut définitif du Kosovo devrait veiller à ce que le Kosovo ne soit pas grevé par une dette du passé, dont le

service ne peut être assuré, lorsqu'il adhèrera aux institutions financières internationales.

- **Reproduire au niveau de l'administration fiscale le succès obtenu par le service des douanes de la MINUK.** Le service des douanes de la MINUK est généralement considéré comme l'une des institutions les plus professionnelles du Kosovo: il a collecté 69 % des recettes inscrites au budget consolidé de 2006, contre 21 % seulement pour l'administration fiscale. Cela s'explique principalement par le fait que le Kosovo applique un droit de douane forfaitaire de 10 % sur les importations, à l'exception des intrants agricoles qui sont importés en franchise de taxe, et prélève la TVA aux frontières. Avec la mise en œuvre d'accords bilatéraux de libre-échange et l'adhésion imminente du Kosovo à l'Accord de libre-échange centre-européen (ALECE), les recettes douanières du territoire vont diminuer et l'importance de la TVA dans les ressources propres du Kosovo va encore augmenter. Il est donc impératif d'améliorer l'administration fiscale du Kosovo, éventuellement en procédant à un transfert de savoir-faire et de compétences institutionnelles à partir du service des douanes de la MINUK.
- **Lutter contre la corruption et la criminalité transfrontalière.** Votre rapporteur invite instamment les autorités du Kosovo à garantir le respect plein et entier de l'État de droit et à conduire une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption et de la criminalité transfrontalière, s'agissant en particulier de la contrebande, de la contrefaçon et du piratage. Il est capital que les autorités du Kosovo poursuivent la mise en place d'une agence de lutte contre la corruption, renforcent la capacité du service des douanes de la MINUK à lutter contre la corruption et la criminalité transfrontalière, en partie en renforçant la cellule d'enquêtes criminelles, et mettent en œuvre et appliquent une législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.
- **Achever le processus de privatisation.** L'Agence fiduciaire du Kosovo (Kosovo Trust Agency, ou KTA) est en passe de réaliser son objectif déclaré, consistant à privatiser 90 % de la valeur de ses actifs et 50 % des entreprises publiques d'ici la mi-2006. Quelque 240 nouvelles entreprises, représentant 163 entreprises publiques, ont été mises en adjudication; les recettes totales provenant de la privatisation s'élèvent à 230 millions d'euros, somme qui a été placée dans un fonds fiduciaire, sous le contrôle de l'Autorité responsable des banques et des paiements, pour la période qui viendra après le règlement de la question du statut. Votre rapporteur estime que la KTA devrait continuer à opérer, avec des administrateurs locaux, au cours de la période de l'après-statut, tandis que les commissions de liquidation devraient compter des membres internationaux. Il est capital que les Serbes participent de manière égale au processus d'appel d'offres et à l'identification des entreprises publiques à prendre en considération dans les zones minoritaires, comme Mitrovica.
- **Traiter les réclamations en matière de propriété.** Votre rapporteur se félicite de la création récente de l'Agence du Kosovo pour la propriété (KPA), dont le mandat est de traiter les réclamations en matière de propriété commerciale et agricole résultant du conflit armé de la fin des années 1990. La KPA doit mener ses travaux sans discrimination ethnique, comme la KTA l'a fait dans le passé, ce qui requiert un accès

aux cadastres tant au Kosovo qu'en Serbie. Le règlement des réclamations en matière de propriété dans la région de Mitrovica revêt la plus haute priorité, dans la mesure où quelque 27 % des réclamations introduites à ce jour proviennent de cette région.

- **Restructurer la compagnie d'électricité du Kosovo (KEK).** Alors que l'intégration des entreprises publiques est bien avancée, des efforts accrus s'imposent en ce qui concerne la restructuration de la compagnie d'électricité KEK. L'approvisionnement irrégulier en électricité constitue l'un des principaux obstacles à la croissance du secteur privé et un élément dissuasif majeur pour les investisseurs étrangers. En 2005, la KEK a été scindée en deux entités, à savoir la KEK (chargée de la production de la distribution et de l'approvisionnement en électricité) et la Transko (chargée du transport et de l'acheminement). Depuis des décennies, la KEK souffre d'un sous-investissement et doit améliorer les recettes qu'elle encaisse au travers de son programme de délestage, alors qu'elle n'est actuellement payée que pour un tiers de l'électricité qu'elle fournit. Quelque 750 millions d'euros d'investissement seront nécessaires pour parvenir à la viabilité financière d'ici 2010. La restructuration de la KEK devrait demeurer une priorité essentielle dans le contexte de la prochaine conférence des donateurs, et les investisseurs étrangers devraient être sensibilisés aux possibilités qu'offre le secteur énergétique au Kosovo. Les autorités devraient également commencer à mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie, qui est récemment entré en vigueur.
- **Investir dans l'exploitation du lignite et des minerais.** Le Kosovo dispose d'importantes réserves de lignite (ainsi que de zinc, de plomb et de ferronickel), qu'il pourrait utiliser pour développer une capacité supplémentaire de production d'électricité de 4 000 MW. L'exploitation minière est également bien développée au Kosovo, comme en témoigne la vente récente de la société Ferronikeli et les efforts visant à développer le complexe minier de Trepce. Votre rapporteur est résolument favorable à la stratégie des autorités du Kosovo visant à mettre en valeur les ressources de lignite en tant que moyen de développement économique à long terme.
- **Accroître les dépenses dans le secteur de l'éducation.** Le cadre de dépenses à moyen terme définit les priorités du Kosovo en matière d'investissement pour la période 2006-2008, en attribuant aux secteurs de l'énergie, des mines, des transports, du commerce et de l'industrie une part beaucoup plus importante des programmes d'investissement public qu'à l'éducation, à la santé et aux dépenses sociales. Par ailleurs, la lettre d'intention signée avec le FMI engage les autorités du Kosovo à respecter un déficit budgétaire annuel de 3 % et à limiter la croissance des dépenses réelles à 0,5 %. Votre rapporteur estime que davantage de fonds devraient être alloués à l'éducation et à la formation professionnelle si les autorités du Kosovo veulent résoudre le problème du chômage des jeunes.
- **Réduire la pauvreté.** À l'heure actuelle, quelque 37 % des habitants vivent dans la pauvreté et 15 % dans une situation de pauvreté extrême. Votre rapporteur soutient pleinement la recommandation de la Banque mondiale, selon laquelle il convient de rationaliser la lutte contre la pauvreté dans le cadre de la *stratégie de développement du Kosovo*, laquelle devrait être finalisée au cours de cette année, ce qui devrait transparaître dans les nouvelles priorités du cadre de dépenses à moyen terme.

- **Mettre en œuvre des accords bilatéraux de libre-échange.** Les exportations du Kosovo, dont la valeur s'élève à 50 millions d'euros, ne couvrent que quelque 4,2 % de ses importations, lesquelles s'élèvent à 1,18 milliard d'euros pour 2005. Malgré son énorme déficit commercial, le Kosovo est engagé sur la bonne voie en termes de libéralisation des échanges avec ses voisins et avec l'UE: un accord de libre-échange est en place avec l'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Bosnie-et-Herzégovine; le libre-échange se poursuit avec la Serbie-et-Monténégro et le Kosovo bénéficie des préférences commerciales autonomes de l'UE. Il est capital que le Kosovo mette en œuvre les accords bilatéraux de libre-échange qu'il a passés avec ses voisins.
- **Négocier un ALECE ambitieux.** Le 6 avril 2006, les chefs de gouvernement des pays des Balkans occidentaux ont signé une *déclaration conjointe* prévoyant la modernisation et l'approfondissement de l'ALECE moyennant une extension des concessions commerciales bilatérales à tous les partenaires, l'inclusion dans l'accord de règles de concurrence, des marchés publics, de la protection de la propriété intellectuelle, du commerce des services, et d'un mécanisme régional de règlement des différends, ainsi que la mise en place d'une zone UE-Balkans occidentaux de cumul diagonal des règles d'origine. Il est essentiel que le Kosovo participe activement aux négociations en cours dans le cadre de l'ALECE, sachant que cet accord cimentera le libre-accès du territoire aux marchés régionaux.
- **Réduire les obstacles non tarifaires régionaux (ONT).** La question non réglée du statut du Kosovo constitue un obstacle non tarifaire majeur aux échanges dans la mesure où les documents de voyage de la MINUK et les plaques d'immatriculation du Kosovo ne sont bien souvent pas reconnus dans les pays voisins. Le Kosovo devrait continuer à œuvrer sous l'égide du groupe de travail sur les échanges commerciaux du Pacte de stabilité pour progresser sur la voie de l'élimination des obstacles non tarifaires aux échanges avec les pays voisins. Votre rapporteur estime également que les exigences de visa de l'UE concernant les citoyens du Kosovo devraient être assouplies, afin d'atténuer l'isolement des Kosovars vis-à-vis de la région et de l'Union européenne.
- **Garantir l'alignement sur les normes de l'UE.** Pour ce qui est de la capacité du Kosovo d'exporter à destination de l'UE, il est fondamental que les opérateurs économiques améliorent la qualité de leurs produits de manière à pouvoir se conformer aux normes et aux exigences de sécurité de l'UE. Dans le domaine des échanges agricoles, il est crucial que les autorités du Kosovo continuent à aligner leur législation sur les normes vétérinaires et phytosanitaires de l'UE afin de garantir l'accès de leurs producteurs aux marchés de l'UE. La récente mise en place de l'Agence de normalisation du Kosovo est une initiative dont il y a eu lieu de se féliciter, mais d'autres efforts s'imposent dans les domaines de la métrologie, de la normalisation, des essais, de l'assurance de la qualité, de la certification et de l'accréditation.

12.9.2006

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'intention de la commission du commerce international

sur la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide financière
exceptionnelle de la Communauté au Kosovo
(COM(2006)0207 – C6-0171/2006 – 2006/0068(CNS))

Rapporteur pour avis (*): Joost Lagendijk

(*) Coopération renforcée entre commissions - article 47 du règlement

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission du commerce international,
compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 9

(9) Bien que l'activité économique ait redémarré après le conflit, le Kosovo souffre encore d'un faible niveau de développement économique. Il n'est pas en mesure d'emprunter, que ce soit au plan intérieur ou à l'étranger. Dans le cadre de son statut actuel il ne peut prétendre adhérer aux institutions financières internationales. Il ne peut donc pas bénéficier des concours sous forme de prêts associés à leurs programmes.

(9) Bien que l'activité économique ait redémarré après le conflit, le Kosovo souffre encore d'un faible niveau de développement économique. Il n'est pas en mesure d'emprunter, que ce soit au plan intérieur ou à l'étranger. Dans le cadre de son statut actuel il ne peut prétendre adhérer aux institutions financières internationales. Il ne peut donc pas bénéficier des concours sous forme de prêts associés à leurs programmes.
Le handicap résultant de l'absence de statut international exige de l'Union européenne un soutien financier continu.

¹ Non encore publié au JO.

Justification

Il est indéniable que l'absence actuelle de statut constitue un handicap majeur pour la région qui n'est pas en mesure d'emprunter de l'argent auprès d'organisations financières internationales afin de répondre à des besoins budgétaires imprévus. La communauté internationale et en particulier l'Union européenne devrait intervenir afin de contribuer à résoudre ce problème.

Amendement 2

Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) Une aide financière au Kosovo devrait toutefois être liée à l'établissement, avec le soutien d'institutions financières internationales, d'un plan de développement économique à long terme complet et réaliste, au plein respect des normes internationales en matière de démocratie et des droits de l'homme, y compris le respect des minorités et aux principes fondamentaux de l'État de droit ainsi qu'à une stratégie anti-corruption détaillée et dotée de ressources suffisantes.

Justification

Votre rapporteur est convaincu que l'Union européenne devrait faire davantage pression sur les autorités du Kosovo afin de promouvoir un plus grand respect des normes internationales en matière de démocratie et de droits de l'homme et veiller à ce que l'aide internationale soit affectée à la poursuite et au soutien du développement économique à long terme du Kosovo. Il convient de combattre une certaine complaisance qui semble régner au Kosovo, en particulier concernant le futur statut de la région, considéré par beaucoup comme une question distincte de l'application des normes établies par les Nations unies et en particulier comme une question indépendante de progrès réels dans le domaine des droits des minorités.

Amendement 3

Considérant 13

(13) Cette aide financière devrait être fournie après avoir vérifié que les conditions ***économiques et financières*** qui seront fixées en accord avec les autorités du Kosovo dès l'approbation de la présente décision du Conseil pourront être satisfaites.

(13) Cette aide financière devrait être fournie après avoir vérifié que les conditions qui seront fixées en accord avec les autorités du Kosovo dès l'approbation de la présente décision du Conseil pourront être satisfaites. ***À cette fin, la Commission devrait établir des tests d'évaluation précis permettant de***

mesurer le respect des conditions susmentionnées. L'accomplissement de réels progrès mesurés par ces tests constituerait la condition du décaissement des tranches suivantes.

Justification

Les critères qui sous-tendent le soutien financier accordé par la Communauté au Kosovo ne devraient pas être purement financiers et économiques mais devraient couvrir les domaines mentionnés dans l'amendement au considérant 11 bis. Ils devraient s'accompagner de tests d'évaluation précis permettant à la Commission d'évaluer les résultats obtenus par les autorités du Kosovo.

Amendement 4
Article 2, paragraphe 1

La Commission est habilitée à arrêter avec les autorités du Kosovo, après consultation du comité économique et financier, les conditions **de politique économique et financières** attachées à la présente aide, qui seront énoncées dans un protocole d'accord. Ces conditions sont conformes aux accords ou arrangements évoqués à l'article premier, paragraphe 2.

La Commission est habilitée à arrêter avec les autorités du Kosovo, après consultation du comité économique et financier, les conditions attachées à la présente aide, qui seront énoncées dans un protocole d'accord. Ces conditions sont conformes aux accords ou arrangements évoqués à l'article premier, paragraphe 2. **Elles incluent un plan de développement économique à long terme global et réaliste, le plein respect des normes internationales en matière de démocratie et des droits de l'homme, y compris le respect des minorités et les principes fondamentaux de l'État de droit ainsi qu'une stratégie anti-corruption approfondie et dotée de ressources suffisantes.**

Justification

Voir la justification de l'amendement au considérant 11 bis (nouveau)

Amendement 5
Article 3, paragraphe 2

La deuxième et la troisième tranches sont versées pour autant que les conditions **financières et de politique économique**

La deuxième et la troisième tranches sont versées pour autant que les conditions visées à l'article 2, paragraphe 1, aient été

visées à l'article 2, paragraphe 1, aient été respectées, et au plus tôt trois mois après le décaissement de la tranche précédente.

respectées, et au plus tôt trois mois après le décaissement de la tranche précédente. ***Le respect de ces conditions sera mesuré à l'aide de tests d'évaluation exposés dans le protocole d'accord prévu à l'article 2 paragraphe 1.***

Justification

Voir justification de l'amendement au considérant 13.

Amendement 6
Article 5

Au moins une fois par an, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente.

Au moins une fois par an, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente. ***Le rapport fait référence de façon explicite aux tests d'évaluation mentionnés à l'article 3 paragraphe 2.***

Justification

Voir justification de l'amendement au considérant 13.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide financière exceptionnelle de la Communauté au Kosovo
Références	COM(2006)0207 – C6–171/2006 – 2006/0068(CNS)
Commission compétente au fond	INTA
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 15.6.2006
Coopération renforcée – date de l'annonce en séance	6.7.2006
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Joost Lagendijk 30.5.2006
Examen en commission	11.7.2006 12.9.2006
Date de l'adoption	12.9.2006
Résultat du vote final	+: 43 -: 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Panagiotis Beglitis, Bastiaan Belder, Monika Beňová, Paul Marie Coûteaux, Véronique De Keyser, Giorgos Dimitrakopoulos, Maciej Marian Giertych, Jana Hybášková, Anna Ibrisagic, Ioannis Kasoulides, Bogdan Klich, Helmut Kuhne, Joost Lagendijk, Vytautas Landsbergis, Cecilia Malmström, Pasqualina Napoletano, Annemie Neyts-Uyttebroeck, Raimon Obiols i Germà, Vural Öger, Alojz Peterle, Tobias Pflüger, João de Deus Pinheiro, Mirosław Mariusz Piotrowski, Bernd Posselt, Michel Rocard, Raül Romeva i Rueda, Libor Rouček, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, György Schöpflin, Gitte Seeberg, István Szent-Iványi, Charles Tannock, Paavo Väyrynen, Inese Vaidere, Geoffrey Van Orden, Josef Zieleniec
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Laima Liucija Andrikiienė, Irena Belohorská, Proinsias De Rossa, Alexandra Dobolyi, Lilli Gruber, Tunne Kelam, Csaba Sándor Tabajdi, Marcello Vernola
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Kyriacos Triantaphyllides

PROCÉDURE

Titre	Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide financière exceptionnelle de la Communauté au Kosovo	
Références	COM(2006)0207 – C6-0171/2006 – 2006/0068(CNS)	
Date de la consultation du PE	6.6.2006	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	INTA 15.6.2006	
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 15.6.2006	AFET 15.6.2006
Avis non émis Date de la décision		
Coopération renforcée Date de l'annonce en séance	AFET 6.7.2006	
Rapporteur(s) Date de la nomination	Erika Mann 30.5.2006	
Rapporteur(s) remplacé(s)		
Procédure simplifiée – date de la décision		
Contestation de la base juridique Date de l'avis JURI		
Modification de la dotation financière Date de l'avis BUDG		
Consultation du Comité économique et social européen par le PE – date de la décision en séance		
Consultation du Comité des régions par le PE – date de la décision en séance		
Examen en commission	19.6.2006	13.7.2006
Date de l'adoption	12.9.2006	
Résultat du vote final	+: -: 0:	24 0 0
Membres présents au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Daniel Caspary, Giulietto Chiesa, Christofer Fjellner, Béla Glattfelder, Jacky Henin, Alain Lipietz, Caroline Lucas, Erika Mann, Helmuth Markov, Georgios Papastamkos, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Tokia Saïfi, Peter Šťastný, Johan Van Hecke, Daniel Varela Suanzes-Carpegna, Zbigniew Zaleski	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Margrietus van den Berg, Jorgo Chatzimarkakis, Robert Goebbels, Maria Martens, Antolín Sánchez Presedo, Mauro Zani	
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Filip Kaczmarek	
Date du dépôt	19.9.2006	
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...	